

**COMMUNE DE
SAINT BENOIT DES ONDES**

Département
d'Ille-et-Vilaine

ARRETE N°2026-14**Réglementation Temporaire
de la circulation et du stationnement**

Rue de la Chapelle

Le Maire de Saint-Benoît-des-Ondes,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de voirie n°2025-73 du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande en date du 28/01/2026, présentée par l'**entreprise VEOLIA**, représentée par Messieurs Arnaud BRICE et Pascal ROBIN, domiciliée 23 rue Augustin Fresnel – 35400 SAINT-MALO, qui doit intervenir sur la voie publique pour la pose de regard sur le réseau d'eau potable, rue de la Chapelle du 09/02/2026 au 13/02/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a également lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules afin de préserver la sécurité publique.

ARRETE

- **Article 1 :** Du lundi 9 au vendredi 13 février 2026 inclus, l'**entreprise VEOLIA**, est autorisée à intervenir sur la voie publique rue de la Chapelle pour la pose de regard sur le réseau d'eau potable.
- **Article 2 :** La circulation des véhicules est interdite rue de la Chapelle durant les travaux.
- **Article 3 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules est déviée comme suit (Cf. plan ci-joint) :
 - Les véhicules venant de la D155 et voulant emprunter la rue de la Chapelle sont déviés par les voies situées entre les numéros 11 et 12 et entre numéros 6 et 7.
- **Article 4 :** Pendant toute la durée des travaux, le stationnement est interdit.

- **Article 5** : Les signalisations de restriction, de déviation, d'interdiction et de protection sont conformes aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété.

La signalisation d'interdiction, de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la seule responsabilité de l'entreprise VEOLIA.

- **Article 6** : Le stationnement (cf. article 4) est considéré comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement par la fourrière, aux frais de son propriétaire.
- **Article 7** : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.
- **Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie et sur les lieux de l'occupation de voirie.
- **Article 9** : L'entreprise VEOLIA doit communiquer tout changement de date d'intervention à la mairie, dans les plus brefs délais.
- **Article 10** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire général de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Chef du centre de secours,
- Monsieur le Garde-champêtre territorial,
- l'entreprise VEOLIA
- Le centre de tri de Saint-Jouan-des-Guérets

Saint-Benoît-des-Ondes, le 4 février 2026

Le Maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telererecours.fr. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification ou de l'affichage de la décision contestée.



